

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

#### Arrêté du 4 août 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code du sport

NOR : VJSF1622498A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, R. 212-2, R. 212-3 et A. 212-1 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 portant enregistrement au répertoire national des certifications professionnelles,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Au tableau E-2 « Certificats de qualification délivrés par la Commission paritaire nationale emploi-formation du sport (CPNEF du sport) » de l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport, la ligne :

CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis, en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	Activité exercée le mercredi et le samedi, excepté dans le cas où la structure ne dispose pas d'équipement permanent. A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.
---------------------------------------	---	---

est remplacée par la ligne suivante :

CQP « assistant moniteur de tennis ».	Initiation au tennis, en cours collectif, des jeunes âgés de 18 ans au maximum. L'assistant moniteur de tennis bénéficie du suivi pédagogique d'un référent titulaire d'un diplôme d'Etat de niveau IV ou supérieur.	A l'exclusion du temps scolaire contraint. A l'exclusion des cours individuels.
---------------------------------------	---	--

**Art. 2.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 août 2016.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur de l'emploi  
et des formations,*  
B. BETHUNE